

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°189/2023

Objet : Attribution du marché n°2023-12/GDV – Rénovation et agrandissement de l'aire d'accueil des Gens du Voyage de Sallanches.

Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021 et n°2023/088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation lancée le 17 octobre 2023 pour les travaux de rénovation et d'agrandissement de l'aire d'accueil des Gens du Voyage de Sallanches, dont la publicité a été assurée sur la plateforme AWS - Dauphiné annonces légales,

Considérant que la date de remise des offres était fixée au 13 novembre 2023 à 12h00,

Considérant que 8 plis ont été reçus dans les délais, dont 4 plis pour le lot n°1 – Démolition/Terrassements VRD, 2 plis pour le lot n°2 – Bordures / Enrobés et 2 plis pour le lot n°3 – Locaux préfabriqués,

Considérant les critères de jugement et de classement des offres prévus par le règlement de consultation, à savoir :

- lots n°1 et n°2 : valeur technique 60% et prix de l'offre 40%,
- lot n°3 : prix 60% et valeur technique 40%,

Considérant l'analyse des offres des reçues en application des critères énoncés ci-dessus,

DECIDE

Article1 : D'attribuer le marché pour les travaux de rénovation et d'agrandissement de l'aire d'accueil des Gens du Voyage de Sallanches aux prestataires suivants :

- **Lot n°1 – Démolition / Terrassements VRD**
Groupeement conjoint BENEDETTI-GUELPA / Champs des Cimes SA
pour la somme de 460 000,00 € HT / 552 000,00 € TTC
- **Lot n°2 – Bordures / Enrobés**
COLAS France
pour la somme de 82 927,75 € HT / 99 513,30 € TTC

- **Lot n°3 – Locaux préfabriqués
SANI MODUL
pour la somme de 585 742,00 € HT / 702 834,00 € TTC**

Article 2 : De signer les marchés dont les conditions d'exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le 26 décembre 2023.



**Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.**

Publication le